

N° 5626**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant rectification du Code du travail**

* * *

*(Dépôt: le 26.10.2006)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.10.2006) | 1 |
| 2) Exposé des motifs | 1 |
| 3) Texte du projet de loi | 2 |
| 4) Commentaire des articles | 2 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant rectification du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 18 octobre 2006

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La codification du droit du travail, qui s'est concrétisée par l'adoption par la Chambre des Députés de la loi du 31 juillet 2006, avait retenu le principe du droit constant.

Or, il s'est avéré que quelques erreurs matérielles se sont introduites dans le Code, alors que certains articles ont été reproduits dans une teneur qui ne correspondait pas aux dispositions légales effectivement en vigueur au moment de l'adoption de la loi portant introduction d'un Code du travail.

Dès lors le présent projet de loi vise uniquement à redresser des erreurs matérielles intervenues lors de la compilation du Code du travail.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– Le point 4. du paragraphe (3) de l'article L. 122-5 du Code du travail est en vérité à lire comme suit: „4. entre l'Etat ou la commune, d'une part, et le chargé de direction d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, le chargé d'éducation des lycées, l'agent socio-éducatif d'une administration ou service dépendant du département de l'éducation nationale, le chargé de cours du Service de la Formation des adultes, le chargé de cours du Service de la formation professionnelle et le chargé de cours du Centre de Langues Luxembourg, le chargé de cours des instituts et services de l'Education différenciée et le chargé de cours du Centre de logopédie d'autre part, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois.“

Art. 2.– L'article L. 341-1 paragraphe (2) du Code du travail est à lire en vérité comme suit: „(2) Sont toutefois applicables aux jeunes jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis les dispositions des articles L. 344-2, L. 344-3 point 8. et L. 344-4.“

Art. 3.– L'article L. 544-5 du Code du travail est à lire en vérité comme suit: „Sans préjudice des mesures prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union Européenne et à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, le permis de travail prévu à l'article L. 544-3 n'est pas requis pour les travailleurs ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou des pays parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen.“

Art. 4.– L'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail tel qu'il figure dans la loi du 14 décembre 2001 modifiant a) la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail; b) la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail; c) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail n'est pas abrogé, alors qu'il n'a pas été codifié.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er vient rectifier le point 4 du paragraphe (3) de l'article L. 122-5, alors que dans la version actuelle du Code du travail il n'avait pas été tenu compte des modifications apportées par la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique à l'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant entre autres dérogation à l'ancienne loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Comme le point 4 précité codifie cet article 17 le texte est adapté en conséquence.

L'article 2. vient redresser une simple erreur matérielle quant aux renvois. En effet le Code du travail dans sa version actuelle renvoie dans son article L. 341-1 paragraphe (2) erronément aux articles L. 345-2, L. 345-3 alinéa 1 point 8. et L. 345-4, or ce sont les articles L. 344-2, L. 344-3 point 8. et L. 344-4 qui correspondent aux anciens articles 12, 13 sous 8 et 14 de la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs.

Dans sa teneur actuelle l'article L. 544-5 du Code du travail, qui porte sur l'exemption en matière de permis de travail des ressortissants d'Etats membres de l'Union Européenne et des pays parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, reprend l'ancien texte de l'article correspondant de la loi de 1972 sur les travailleurs étrangers sans incorporer la modification de cet article intervenue par la loi du 29 avril 2004 concernant la période transitoire prévue dans l'acte d'adhésion des nouveaux Etats membres.

Afin de respecter le principe du droit constant l'article 3 adapte les dispositions légales en matière de permis de travail aux dispositions de la loi du 29 avril 2004 portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.

L'article 4 tient à préciser que l'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail tel qu'il a été introduit par la loi modificative du 14 décembre 2001 qui a trait aux dispositions transitoires en matière de personnel du service de santé au travail n'est pas abrogé.

La confusion est née du fait que ce nouveau paragraphe (2) de l'article 2 aurait dû ajouter un nouveau paragraphe à l'article 6 et non pas à l'article 2 de la loi du 17 juin 1994 précitée, alors que l'article 2 original de la loi concernée codifié à l'article L. 321-2 dispose que „Tout poste de travail occupé par un travailleur visé à l'article L. 321-1 est soumis à la surveillance et aux exigences introduites par le présent titre et par les règlements grand-ducaux pris en leur exécution“.

Il s'agit dès lors bien uniquement et exclusivement de cet article 2 qui a été abrogé par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

